

Décret

Générale

modern

# Décret n° 94-0153/PR/MEC portant organisation de la Table ronde sur le programme de re- dressement économique

n° 94-0153/PR/MEC

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE

Date de publication  
20 novembre 1994

Numéro JO  
n° 21 du 30/11/1994

Date du numéro  
30 novembre 1994

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu** la Constitution du 4 septembre 1992, Vu le décret n°010/PRE/MEC du 4 février 1993 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

**Vu** la loi n°150/AN/91/2e Ldu 10 février 1991 portant sur orientation économique et sociale de la République de Djibouti pour la période 1990-2000, Vu la loi n°207/AN/92/2e L portant approbation du Plan d'orientation des actions et des projets de développement économique et social 1991-1995, Sur proposition du ministère de l'Economie et du Commerce.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Une Table ronde regroupant le Gouvernement de Djibouti, les institutions financières internationales et les pays donateurs sera organisée à la fin du premier trimestre 1995 à Genève (Suisse). Article 2 – L'objet de cette Table ronde devra permettre de mettre en place un programme de redressement économique avec l'assistance des bailleurs et de mobiliser, à cet effet, les ressources nécessaires: Article 3 – La Table ronde devra permettre au Gouvernement et à ces partenaires bilatéraux et multilatéraux de s'entendre sur une stratégie de développement à long terme et d'identifier les secteurs prioritaires. Article 4 – L'organisation technique et matérielle de cette Table ronde sera confiée au ministre de l'Economie et du Commerce qui est également chargé avec le PNUD des travaux préparatoires. Article 5 – Le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) mettra à la disposition du Gouvernement de Djibouti les ressources nécessaires à la préparation de la Table ronde. Cette assistance sera définie dans le cadre d'un document de projet qui sera co-signé par le ministre de l'Economie et du Commerce et le représentant résident du PNUD Article 6 – A cet effet, un Comité technique présidé par le ministre de l'Economie et du Commerce sera mis sur pied en vue d'assurer une bonne exécution et une bonne coordination des activités préparatoires. Article 7 – Le Comité technique aura pour objet la préparation avec les experts du PNUD de la Table ronde et l'élaboration d'un document de projet présentant une étude portant sur les principaux problèmes macro-économiques de Djibouti, sur les perspectives de croissance du pays et sur ses stratégies de développement. Article 8 – Le Comité technique sera présidé par le ministre de l'Economie et du Commerce, M. Mohamed Ali Mohamed, et sera composé comme suit

- Mohamed Hassan, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

- Aboubaker Doualeh Waiss. conseiller technique du ministre des Finances
- Mohamed Awaleh, chef du Service de l'Agriculture et des Forêts du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
- Aden Doualeh directeur du Port Autonome International de Djibouti
- Dr Mohamed Ali Kamil directeur de l'Élevage du Ministère de l'Agriculture – Mohamed Sikieh, direction de la Planification du Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de la Coopération
- Mohamed Mahamoud, directeur de l'Aviation civile du Ministère des Transports
- Ahmed Dirieh, directeur de l'Emploi et de la Formation professionnelle
- Yacin Hassan Liban, directeur de la Fonction publique
- Simon Mibrathu, économiste du Ministère de l'Économie et du Commerce, chargé d'assurer le secrétariat technique de ce Comité. Un représentant de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti ; Article 9 – Le Comité pourra faire appel à toutes personnes qu'il jugera utile à l'exécution de sa mission. Les différents ministères devront collaborer avec le Comité technique et mettre à la disposition du ministre de l'Économie et du Commerce tous les documents nécessaires à la préparation de la conférence. Article 10 – Le ministre de l'Économie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.